

Le bill renferme une note explicative assez précise, qui explique que le seul objet de la mesure est de changer le nom de la London and Midland General Insurance Company, en Avco General Insurance Company, soit en français L'Avco, Compagnie d'Assurance Générale. J'ai jeté un coup d'œil sur les témoignages qui ont été entendus à l'autre endroit lors de l'étude du bill, le 22 novembre 1967. D'après ces témoignages, on pourrait peut-être soutenir logiquement qu'il y a lieu de changer la raison sociale de la compagnie.

En dépit de ce que mon collègue le député de Timiskaming a dit de l'absence à peu près totale de signification du groupe de lettres qui composent le nom, il serait intéressant de savoir si le parrain du bill peut renseigner le comité sur la signification et l'origine du nom «Avco». A ce que je crois comprendre des témoignages donnés ici, le changement proposé servirait au moins à clarifier, pour cette société, sa véritable situation de membre de ce qu'on appelle le groupe des sociétés Avco, et peut-être servirait-il à l'identifier comme étant ce qu'a dit le parrain, savoir un appendice à une société qui a son siège à l'extérieur du Canada. Dans cette mesure du moins, je me vois favorablement disposé à l'endroit de la proposition qu'émet le bill. Elle précise qu'il s'agit d'une société associée à l'Avco Delta Corporation of Canada Limited et, par cette dernière, à un groupe de sociétés américaines. Et aussi —c'est ici, je pense, que le bill prend un sens qui dépasse le simple changement de nom —cela signifie qu'une société fondée par un groupe de Canadiens de la ville de London a été achetée par l'Avco Holding Corporation des États-Unis.

En permettant à la compagnie de changer de nom, on reconnaît dans la pratique un fait qui remonte peut-être à de nombreuses années et qui n'est pas très clairement établi dans les témoignages que j'ai lus ou dans les propos tenus par le parrain du bill à une étape antérieure. Si mes suppositions sont fondées, on pourrait dire que ce bill est une sorte de requiem pour une compagnie qui, autrefois, appartenait à des Canadiens. On pourrait peut-être dire «qu'elle repose en paix» mais, comme nous le savons tous, elle a bien l'intention de continuer à faire des affaires, si l'on en juge par ce que le surintendant des assurances nous a dit, et de prendre une part très active dans le domaine de l'assurance générale au Canada.

● (6.30 p.m.)

Sous ce rapport au moins, monsieur le président, je ne m'oppose pas à un changement

de nom. En fait, cela aurait peut-être dû se faire il y a longtemps. D'autre part, je constate, malheureusement, que le libellé du bill nous limite à un débat assez restreint. Le simple fait de nous demander, aussi tardivement, de sanctionner ce changement de nom, indirectement au moins, nous oblige à approuver une chose déjà faite, soit la cession de propriété à des intérêts étrangers d'une société canadienne. Je sais que le Règlement ne me permet pas, comme vous nous l'avez rappelé, monsieur l'Orateur, de nous étendre longuement sur ce fait. Toutefois, ce changement de nom symbolise, à mon sens, la situation dont on a parlé dans d'autres débats quant aux demandes qui nous ont été soumises par diverses compagnies d'assurance.

L'une des raisons pour laquelle la compagnie veut changer sa raison sociale c'est parce qu'elle ressemble à celle d'une entreprise qui, paraît-il, a fait faillite et qui était originaire du Royaume-Uni. Cette situation, paraît-il, a causé un certain embarras. Là encore, nous traitons d'un état de choses *ex post facto* que la plupart des gens ont vraisemblablement oublié. Si j'avais été client de cette compagnie, l'affaire à l'époque m'aurait peut-être inquiété mais, bien franchement, je n'en ai pas eu connaissance avant que le bill soit présenté à la Chambre.

L'agent parlementaire a donné une autre raison de vouloir changer la raison sociale: il y a eu au Canada, dans le domaine de l'assurance, un bon nombre de compagnies où le nom «London» figurait dans la raison sociale. J'ai examiné la liste des compagnies d'assurance autorisées à exercer leur activité au Canada et je constate que cet argument est peut-être fondé. La liste que j'ai en main est un supplément à *La Gazette* du Canada du 27 janvier 1968. Elle renferme le nom des compagnies d'assurance autorisées à exercer leur activité au Canada en vertu de la loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques et de la loi sur les compagnies d'assurance étrangères. On y trouve la Liverpool and London and Globe Insurance Company Limited; le mot «London» y figure. Cette compagnie, paraît-il, est autorisée à exercer son activité dans les catégories d'assurance suivantes: incendies, accidents, aéronefs, automobiles, chaudières, tremblements de terre, explosions, falsifications de documents, garanties, grêle restreinte, transport à l'intérieur du pays, propriété personnelle, vitre épaisse, fuites d'appareil d'arrosage, vols,